



## SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE BELLECHASSE

*Note : la forme masculine, utilisée occasionnellement pour plus de commodité, désigne tant les femmes que les hommes.*

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### **PARTIE I DÉFINITION**

Dans le présent règlement, le mot Société désigne : La Société Historique de Bellechasse.

#### **PARTIE II LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ**

Article II.1 Quatre catégories de membres sont admis dans la Société

A) Les individus membres comprennent toutes les personnes intéressées aux objectifs de la Société.

B) Les organismes membres comprennent les corporations, associations, institutions, publiques et privées, dont les objectifs sont compatibles avec ceux de la Société. Tout organisme membre nommera un représentant autorisé qui sera son fondé de pouvoir dans les affaires ayant trait à la Société. L'organisme membre enverra par écrit le nom de son représentant à la Société au début de l'exercice financier, quand la cotisation sera due.

C) Les membres d'honneur comprennent les individus et organismes dont l'apport à la réalisation des objectifs de la Société aura été jugé éminent par le conseil d'administration, et qui acceptent cette nomination.

D) Les membres bienfaiteurs comprennent les individus et organismes qui auront versé 50\$ et plus dans les coffres de la Société.

Article II.2 Cotisations : Tous les membres (à l'exception des membres d'honneur) devront payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est établi par le conseil d'administration. La cotisation sera payable dans les quatre premiers mois de l'exercice financier.

Article II.3 Perte de privilège : Les privilèges d'un membre deviennent caducs à sa mort, ou lorsque la Société reçoit sa lettre de démission, ou lorsque, après avoir reçu un avertissement formel, il est dans l'impossibilité de remédier à son défaut, ou lorsqu'il est décrété ainsi par le conseil d'administration.

Article II.4 Registre des membres : Le trésorier ou la trésorière de la Société tiendra un registre des nom et adresses des membres.

### **Partie III**

### **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

- Article III.1 L'assemblée générale des membres : L'assemblée générale annuelle de la Société aura lieu à la date fixée chaque année par le conseil d'administration, mais au moins dans les six mois suivant la fin de l'année fiscale, au siège social ou à l'endroit que le conseil d'administration déterminera.
- Article III.2 L'assemblée spéciale : Le président ou le conseil d'administration ou douze membres en règle au moyen d'une réquisition à cette fin pourront décider de la tenue d'une assemblée générale spéciale. Le secrétaire sera alors tenu de convoquer ladite assemblée dans les quatorze jours suivant la réquisition écrite qui devra spécifier les motifs et le but de l'assemblée. A défaut par le secrétaire de convoquer ladite assemblée dans le délai requis, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.
- Article III.3 Convocation (avis de...) : Toute assemblée des membres sera convoquée par lettre adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. (Chaque organisme membre délègue son représentant).
- Article III.4 Président des assemblées : Le président, ou en son absence, le vice-président, préside toutes les assemblées des membres. Si les deux sont absents ou refusent de présider, les membres peuvent choisir l'un d'entre eux pour remplir cette fonction.
- Article III.5 Quorum : Douze membres en règle présents constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.
- Article III.6 Vote : Tous les membres en règle présents ont droit de vote. Toute décision est acceptée à la majorité des voix. Les voix se prennent par vote ouvert à moins que le vote secret ne soit demandé par le tiers ou plus des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant. Les procurations ne sont pas acceptées.

### **PARTIE IV**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Article IV.1 Conseil d'administration : Les membres du conseil d'administration sont responsables envers les membres de l'élaboration des politiques et de l'administration de la Société.
- A) Composition : Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de 3 à 6 autres administrateurs.
- B) Éligibilité : Tout membre en règle est éligible comme membre du conseil d'administration.
- C) Durée du mandat : Tout membre élu ou nommé au conseil d'administration demeure en fonction pour une période de trois ans, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il ne doive se retirer en conformité des dispositions des présents règlements (Article II.3). (Particularités lors de l'a.g.a. de 2015 : voir annexe)

D) La mise en candidature : Les membres en règle peuvent désigner verbalement ou par écrit les candidats qu'ils proposent comme administrateurs de la Société jusqu'au moment où le président d'élection fera l'appel des candidats.

E) Administrateurs honoraires : Le conseil d'administration, lorsqu'il le jugera à propos, pourra nommer des administrateurs honoraires qui auront le droit d'assister aux assemblées du conseil d'administration et de prendre part aux délibérations sans avoir cependant le droit de voter.

F) Les administrateurs entrent en fonction dès la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus, ou choisis dans le cas des vacances, et ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

G) Le poste d'administrateur devient vacant immédiatement et automatiquement, advenant l'une des éventualités suivantes :

- a. Si l'administrateur vient à souffrir de maladie physique ou mentale qui le rende totalement inapte à remplir ses fonctions.
- b. Si une interdiction est prononcée contre lui.
- c. S'il décède.
- d. S'il a fait parvenir à la Société sa démission comme membre ou sa démission comme administrateur, et que sa démission est acceptée par le conseil d'administration.

H) Vacance : S'il survient une ou plusieurs vacances, les administrateurs devront choisir un ou plusieurs membres pour combler cette ou ces vacances, en autant qu'ils auront quorum. Dans le cas contraire, le secrétaire devra convoquer les membres en assemblée spéciale afin de leur faire combler ces vacances.

I) Réunion du conseil d'administration :

- a. Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société.
- b. Les assemblées du conseil d'administration ont lieu au siège social de la Société ou à tout autre endroit que les administrateurs déterminent par avis, suivant le besoin.
- c. Le président, ou, à son défaut, le vice-président, peut en tout temps convoquer une assemblée du C.A. Le secrétaire, s'il croit avoir des raisons sérieuses de le faire, peut aussi convoquer une assemblée du C.A.
- d. La convocation se fera par écrit ou par téléphone, par le secrétaire, au nom du président, au moins deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée.
- e. La présence de tous les administrateurs à une assemblée comportera une renonciation à l'avis de convocation, même s'ils n'apposent pas tous leur signature au procès-verbal de l'assemblée. La mention de leur nom au procès-verbal de l'assemblée sera la preuve de leur participation.

f. Le quorum aux assemblées du conseil administration sera constitué de la majorité simple des administrateurs en poste.

J) Rémunération : Les administrateurs et officiers de la Société n'auront droit à aucune rémunération. Ils pourront être remboursés pour les dépenses et frais de voyage qu'ils auront encourus dans l'intérêt de la Société, à l'acceptation préalable du conseil d'administration.

## **PARTIE V LE CONSEIL EXÉCUTIF (C.E.)**

Article V.1 Composition : Le conseil exécutif est composé de quatre officiers : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Cependant, le conseil d'administration peut nommer, en tout temps, d'autres officiers et déterminer leurs fonctions par résolution suivant les besoins de la Société.

Article V.2 Les quatre officiers doivent être administrateurs élus de la Société, tandis que les autres officiers qui seront nommés par le C.A. ne seront pas nécessairement administrateurs élus de la Société.

Article V.3 Les quatre officiers précités doivent être élus ou nommés au cours de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article V.4 Aucun officier ne pourra cumuler plusieurs postes d'officier dans la Société.

Article V.5 Les officiers entrent en fonction dès la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus ou nommés, suivant le cas, et ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Article V.6 En l'absence d'un officier, le conseil administration peut, par résolution, lui nommer un remplaçant *pro tempore* qui sera choisi parmi les administrateurs élus, s'il s'agit de remplacer l'un des quatre officiers précédents.

Article V.7 En cas de vacances, le conseil d'administration doit choisir parmi les administrateurs élus ou les membres, suivant le cas, un remplaçant pour la balance du terme.

## **PARTIE VI POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS DU C.A.**

Article VI.1 Le président est le premier officier de la Société. Comme tel, il doit assurer l'exécution des règlements de la Société et des décisions du conseil d'administration, et voir à la bonne administration des affaires de la Société.

Article VI.2 Il préside toutes les assemblées, celles des membres et celles des administrateurs.

Article VI.3 Il dirige les débats aux assemblées, et en cas d'égalité des votes, il a voix prépondérante.

Article VI.4 Il surveille le scrutin et le fait enregistrer au procès-verbal de l'assemblée.

Article VI.5 Il signe conjointement avec le secrétaire tous les documents de la Société, sauf si la Société par règlement ou le conseil d'administration par résolution, n'en décide autrement.

- Article VI.6 En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et il en exerce tous les pouvoirs.
- Article VI.7 En cas d'absence du président et du vice-président à une assemblée des membres ou des administrateurs, les membres ou les administrateurs présents, suivant le cas, doivent choisir un président parmi les administrateurs élus et présents ou parmi les membres présents, suivant le cas.
- Article VI.8 Le secrétaire doit convoquer toutes les assemblées, conformément au présent règlement, et rédiger les procès-verbaux des dites assemblées.
- Article VI.9 Il a la garde des livres et des documents de la Société ainsi que le sceau et il ne peut s'en départir, ou donner communication suivant le cas, à d'autres qu'aux administrateurs élus ou officiers, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par une résolution du conseil d'administration.
- Article VI.10 Il voit à la correspondance et signe conjointement avec le président, tous les documents de la Société, sauf si la Société par règlement, ou le conseil d'administration par résolution, n'en décide autrement.
- Article VI.11 Le trésorier a la garde de l'argent, des fonds, des valeurs et en général de tous les biens de la Société; il tient ou voit à la tenue des livres, à la comptabilité de la Société. Il prépare et voit à la préparation des états financiers de la Société et il en fait rapport aux administrateurs ainsi qu'aux membres, à l'assemblée générale annuelle.

## **PARTIE VII DIVERS**

Article VII.1 La Société doit avoir les livres suivants :

- A) Un livre des minutes dans lequel devront être inscrits les lettres patentes de la Société, le mémoire des conventions des promoteurs de la Société, les procès-verbaux des assemblées, les règlements et résolutions adoptés, en un mot, tout ce qui peut avoir de l'importance pour la Société.
- B) Un registre spécial dans lequel devront être les noms et adresses des signataires du mémoire des conventions, des administrateurs honoraires et des membres de la Société.
- C) Un livre dans lequel devront être entrés toutes les recettes et tous les déboursés.

Article VII.2 La Société possède un sceau dont l'empreinte a été apposée en marge du règlement pour fin d'identification.

Article VII.3 L'exercice financier de la Société correspond à l'année du calendrier, c'est-à-dire qu'elle va du 1<sup>er</sup> janvier inclusivement au 31 décembre de chaque année inclusivement.

Mise à jour suite à l'a.g.a. du 26 avril 2015

## ANNEXE : A.G.A.-2015 :

Lors de l'élection de 2015, dans le but d'uniformiser le nombre de membres du c.a. en élection annuellement, il a été décidé par les membres de la corporation d'élire la moitié des postes en élection en 2015, pour un mandat de deux ans (3 membres) et l'autre moitié pour un mandat de trois ans (3 membres). Les membres encore en place (3 membres), non en élection en 2015, seront en élection en 2016. Proposé par Lucie Fillion, secondé par Marie-Josée Des Chênes. Adopté à l'unanimité. # 2015-04-02

L'ordre des postes en élection devenant alors :

### Élection 2016 :

Poste 1 : Yvan De Blois (Nicolas Godbout)

Poste 2 : Pierre Prévost

Poste 3 : Michel Tardif

### Élection 2017 :

Poste 4 : Claude Gignac (Mario-Georges Fournier)

Poste 5 : Paul St-Arnaud (Pierre Lefebvre)

Poste 6 : Robert Tessier

### Élection 2018 : (termes de 3 années)

Poste 7 : André Bouchard

Poste 8 : Marie-Josée Des Chênes

Poste 9 : Lucie Fillion

Poste 4 : ouvert terme 2 ans

Poste 6 : ouvert terme 2 ans

### Élection 2019 :

Poste 1 : Nicolas Godbout

Poste 2 : Pierre Prévost

Poste 3 : Michel Tardif

### Élection 2020 :

Poste 4 : ???

Poste 5 : Pierre Lefebvre

Poste 6 : ???

### Élection 2021 :

Poste 7 : André Bouchard

Poste 8 : Marie-Josée Deschênes

Poste 9 : Lucie Fillion